

Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethanin 1416 correspondant au 4 novembre 1995
fixant les modalités de contrôle de
l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs
halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous
juridiction nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des garde côtes, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu le décret législatif n° 91-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 91-93 du 4 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif h° 91-952 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers, dans les eaux sous juridiction nationale, notamment son article 11;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de contrôles de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — La pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques est soumise, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, aux différents contrôles pouvant s'effectuer à quai et en mer.

Ces contrôles sont d'ordres technique, sanitaire et administratif.

Art. 3. — Le navire fluvial à mettre en exploitation est soumis à une inspection de sécurité, effectuée par l'autorité administrative maritime compétente, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Cette inspection technique vise à contrôler notamment :

* l'état de la navigabilité du navire thonier et des prescriptions de sécurité et de navigation;

* les documents et titres de bord;

* la conformité des livrets professionnels des membres d'équipage avec le rôle d'équipage;

* la conformité des équipements et engins de pêche à bord.

Le navire thonier peut être soumis à des visites de sécurité périodiques et inopinées.

Art. 4. — Le navire thonier à mettre en exploitation est soumis à un contrôle effectué par les services vétérinaires compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'opère en deux étapes :

La première concerne le contrôle de la conformité des installations de conservation et de conditionnement des produits halieutiques ainsi que de l'hygiène à bord, aux fins d'agréer le navire thonier à mettre en exploitation comme centre d'expédition.

La deuxième étape se rapporte au contrôle de la salubrité du produit pêché, préalable à la délivrance du certificat sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les services vétérinaires compétents sont habilités à effectuer des contrôles périodiques et inopinés durant les campagnes de pêche.

Art. 5. — L'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces contrôles sont assurés par les agents du service national des gardes-côtes et portent notamment sur :

— les zones et époques de pêche;

— les engins et méthode de pêche;

— les tailles marchandes des espèces pêchées.

Art. 6. — Les produits halieutiques pêchés par des navires thoniers battant pavillon étranger, destinés à l'exportation, sont soumis à un contrôle des services domaniaux territorialement compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les deux contrôleurs officiels embarqués à bord du navire thonier conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, sont chargés d'assurer le contrôle et le suivi de la campagne de pêche, notamment :

* les engins de pêche utilisés;

* le *quota* autorisé à être prélevé et la taille marchande des espèces pêchées;

* les zones de pêche autorisées.

Ils sont tenus également de communiquer toutes les informations afférentes à la campagne de pêche, au service national des gardes côtes et à l'administration des pêches.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jounada Elhania 1416 correspondant au 4 novembre 1995.

P. Le ministre
de la défense nationale

Le ministre
des finances

*Le Chef d'Etat Major
de l'armée nationale populaire*

Le général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI

Ahmed BENBITOUR

Le ministre de l'Agriculture

Nouredine DAIBOUH